



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 21 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-et-un mars à dix-neuf heures et vingt-cinq minutes, le Conseil municipal de la Ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le quatorze mars deux mille vingt-cinq.

ORDRE DU JOUR

- 1) Questions orales
- 2) Adoption du compte de gestion 2024 du comptable public
- 3) Examen et vote du compte administratif 2024
- 4) Affectation du résultat de l'exercice 2024
- 5) Examen et vote du budget primitif 2025
- 6) Vote des taux d'imposition 2025
- 7) Convention relative à la collecte de textiles linge, de maison et chaussures usagées en colonnes d'apport volontaire
- 8) Régularisation foncière - Fixation du prix de l'offre de vente aux occupants de la zone de LAGARDE à Gros-Cap
- 9) Subvention aux associations - 2^{ème} Tranche
- 10) Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025
- 11) Mise à jour de la délibération BM/NA/2024/12-08-94 portant mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la police municipale : indemnité spéciale de fonctions et d'engagement « ISFE »
- 12) Marché public d'assurance des risques statutaires
- 13) Convention de partenariat entre la Ville de Petit-Canal et l'Association DEFIS GUADELOUPE pour l'organisation du festival ERITAJ « Mémoires vivantes an nou » – Edition 2025
- 14) Festival ERITAJ « Mémoires vivantes an nou » - Labellisation
- 15) Réponses aux questions
- 16) Communications diverses

Étaient présents (17) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (07) :

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL

Mme Josette JERPAN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à Mme Edouard-Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN

M. Mario ALLEAUME avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS

Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Monsieur Moise ATAM-KASSIGADOU

M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

Madame Ornella KINDEUR a été désignée secrétaire de séance.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président annonce que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Puis il débute la séance.

QUESTIONS ORALES

NEANT

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU COMPTABLE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L 2121-31,

Vu le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes établis par le trésorier payeur, pour l'année 2024,

Oùï l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

PV CM DU 21 MARS 2025

A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte de gestion 2024 du comptable public.

	Résultat de Clôture 2023	Affectation du résultat	Résultat Exercice 2024	Résultat de Clôture 2024
INVESTISSEMENT	- 3 130 199,45		517 296,37	- 2 612 903,08
FONCTIONNEMENT	6 452 480,72	1 500 000	884 499,04	5 836 979,76
Total	3 322 281,27	1 500 000	1 401 796,41	3 224 076,68

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation du compte administratif 2024,

Considérant que la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le trésorier payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur,

Oùï l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte administratif pour l'exercice 2024 avec un résultat positif de 6 993 048,36 €.

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5,

Considérant que les résultats de l'exercice 2021 doivent être affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement de la section d'investissement,

Considérant que le résultat à répartir est de 5 836 979,76 €,

Oùï l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A l'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'affectation du résultat de l'exercice 2024.

- Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour 5 836 979,76 €.

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n° **BM/NA/2025/03-02-15 du 7 mars 2025** portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025, et approuvant le rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,

Oùï l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A l'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le budget primitif de la ville de Petit-Canal comme suit :

Comptes	2025	Comptes	2025
Dépenses		Recettes	
Fonctionnement			
011 : Charges à caractère général	5 062 542,37	002 : Résultat fonctionnement reporté	4 336 979,76
012 : Charges de personnel	4 500 000,00	70 : Produits des services, du domaine	233 000,00
014 : Atténuations de produits	505 269,00	73 : Impôts et taxes	5 814 221,00
65 : Autres charges de gestion	2 362 569,00	731 : Imposition directes	1 342 000,00
66 : Charges finances	138 001,44	74 : Dotations et participations	1 995 000,00
67 : Charges exceptionnelles	200 000,00	75 : Autres produits de gestion courante	48 000,00
042 : Opérations d'ordre de transfert	573 818,95	013 : Atténuations de charges	73 000,00
023 : Virement section investissement	800 000,00	042 : Opérations d'ordre de transfert	300 000,00
Total	14 142 200,76	Total	14 142 200,76
Investissement			
001 : Solde d'exécution section investi.	2 612 903,08	040 : Opérations d'ordre de transfert	573 818,95
040 : Opérations d'ordre de transfert	300 000,00	021 : Virement section fonctionnement	800 000,00
041 : Opérations patrimoniales	200 000,00	041 : Opérations patrimoniales	200 000,00
16 : Emprunts et dettes	404 497,29	024 : Produits des cessions d'immobilisat.	100 000,00
20 : Immobilisations incorporelles	1 787 682,87	10 : Dotations fonds divers et réserves	1 948 146,08
21 : Immobilisations corporelles	5 862 312,92	13 : Subvention d'investissement	14 573 441,87
23 : Immobilisations en cours	7 028 010,74		
26 : Participations et créances			
Total	18 195 406,90	Total	18 195 406,90
Total général	32 337 607,66	Total général	32 337 607,66

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu l'article 1639A du code général des impôts,

Vu le budget primitif 2025,

Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONSERVER les mêmes taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti (TFB) : 41.73%
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 40.60%
- Taxe d'habitation (TH) : 5.78%

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DE TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES USAGEES EN COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Monsieur CHERALDINI indique que par courrier en date du 1er juillet 2024, l'association « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » a sollicité la Commune de Petit-Canal pour un partenariat afin d'installer sur le territoire des colonnes d'apport volontaire de textiles, de linge de maison et de chaussures usagées sur l'espace public.

Acteur majeur de l'économie sociale et solidaire en Guadeloupe, « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » mène des activités d'insertion par l'activité économique plus particulièrement de tri solidaire des textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures usagées.

Cette démarche solidaire qui participe également à la protection de l'environnement représente une opportunité pour la ville de Petit-Canal qui ne dispose pas de cette offre de service sur son territoire.

Deux sites ont été identifiés pour la mise en place de deux colonnes, à savoir :

- Le parking de la paysannerie
- La placette de Gros-Cap

La convention en annexe fixe les modalités de ce partenariat.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

PV CM DU 21 MARS 2025

Vu le courrier en date du 1er juillet 2024 relatif à la demande de partenariat de l'association « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE »,

Considérant que l'association propose d'implanter des colonnes d'apport volontaire sur le domaine public de la Commune afin d'assurer la collecte des textiles d'habillement, de linges de maison et de chaussures usagées,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de l'implantation de ces colonnes par convention,

Où l'exposé de M. CHERALDINI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** l'implantation de deux colonnes d'apport volontaire sur le territoire de Petit-Canal, sur les sites suivants :
 - Parking de la paysannerie
 - La placette de Gros-Cap
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » transmise en annexe, ainsi que tous les éventuels avenants y afférant.

**REGULARISATION FONCIERE- FIXATION DU PRIX DE L'OFFRE DE VENTE AUX
OCCUPANTS DE LA ZONE DE LAGARDE A GROS-CAP**

La commune s'est engagée dans une politique de régularisation de la situation des habitants qui ont construits dans le passé sur des terrains municipaux et souhaitent maintenant devenir propriétaire des surfaces occupées.

Dans ce but, les services de la commune mènent depuis plusieurs années un travail complexe de recensement parcellaire, de bornage des terrains, et d'identification des occupants.

A Gros Cap, le département de la Guadeloupe avait, en 2010, cédé gratuitement à la commune une emprise foncière totale de trente-deux hectares, en précisant que ces terrains n'étaient pas équipés et étaient, pour certains d'entre eux, occupés, charge pour la commune de céder ces terrains au prix des domaines et d'utiliser intégralement le produit des cessions pour réaliser la viabilisation et les équipements du quartier.

Malheureusement, la viabilisation du quartier et les cessions qui devaient la financer n'ont pas été réalisés après la cession du département, et la situation s'est encore compliquée par l'arrivée de nouveaux occupants.

La commune a fait procéder à une étude préalable de la faisabilité des équipements et du coût de l'aménagement du quartier, qui est aujourd'hui estimé à 8,4 millions d'euros.

Il est maintenant possible de passer à la phase de réalisation des équipements et de cessions des parcelles aux occupants qui acceptent de les acquérir.

L'administration des domaines a évalué ces terrains à 75 euros le mètre carré. Toutefois, compte tenu de l'ancienneté des occupations, du fait que les occupants, par le passé, ont mis en place des voies provisoires, que la commune va devoir refaire pour les mettre aux normes et du retard pris par cette

opération, il vous est proposé de céder les parcelles occupées, dans la limite de 1200 mètres carrés par habitation, au prix de 30 euros le mètre carré.

Pour la partie d'un terrain occupé dépassant la surface de 1200 mètres carrés, il est proposé de retenir un prix de 70 euros le mètre carré. En effet, si la commune régularise l'emprise des habitations et leur environnement immédiat (jardin, cour etc.), elle ne peut pas subventionner l'acquisition des parties de terrains non directement liées à l'habitation de l'occupant et susceptibles d'être revendues au prix du marché.

Il vous est proposé de fixer, un prix de vente de :

- 30 euros le mètre carré pour les 1200 premiers des parcelles construites, occupées et constituant la résidence principale de l'occupant ;
- 70 euros le mètre carré pour les parties de terrains occupés excédant 1200 mètres carrés.

Au fur et à mesure de la réception de l'accord des acquéreurs sur ce prix, vous aurez à délibérer sur la vente des parcelles concernées.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 11 avril 2024 ;

Considérant au terme du troisième alinéa de l'article L. 2241-1 du code général de collectivités territoriales susvisé, que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

- A Gros Cap, de très nombreux habitants sont installés sur des terrains communaux depuis de nombreuses années, la plupart du temps avec l'accord du département, ancien propriétaire ou de la municipalité de l'époque et souhaitent aujourd'hui devenir propriétaire des surfaces occupées. La régularisation de ces situations présente un intérêt évident tant pour la commune que pour les personnes concernées.
- Les terrains ont été cédés occupés, mais non équipés, par le département à la commune en 2010, charge pour la commune, de céder les parcelles occupées et de financer, avec le produit de ces ventes, l'aménagement et la viabilisation du secteur ;
- Après reclassement en zone U de ces terrains, qui étaient antérieurement classées en zone agricole, la commune a fait procéder à une étude du coût de leur viabilisation, qui est estimé à 8,4 millions d'euros.
- Le service des domaines a estimé les terrains à 75 euros le mètre carré. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières propres au quartier de Gros Cap, Il paraît équitable de fixer un prix de vente uniforme de 30 euros le mètre carré des parcelles construites, occupées et constituant la résidence principale de l'occupant dans la limite de 1200 mètres carrés et de 67,50 euros le mètre carrés pour les parties de terrains occupés excédant 1200 mètres carrés.

Où l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après scrutin public,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROPOSER les terrains occupés situés dans le quartier de Gros Cap à la vente à leurs occupants pour un prix de 30 euros le mètre carré des parcelles construites, occupées et constituant la résidence principale de l'occupant dans la limite de pour les 1200 mètres carrés et de 67,50 euros le mètre carré pour les parties de terrains occupés excédant 1200 mètres carrés.

ARTICLE 2 : Cette offre d'achat est valable un an, à compter de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS- 2^{ème} TRANCHE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les demandes formulées par les associations,

Considérant la volonté de la ville de Petit-Canal de soutenir le tissu associatif,

Où l'exposé de Moise ATAM- KASSIGADOU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER des subventions aux associations suivantes comme suit :

Associations	Domaines	Proposition subvention
TENNIS CLUB	Activités sportives	3 887€ Subvention pour financer les frais de déplacement d'une compétition
PETANQUE CLUB	Activités sportives	1 155, 83 € Subvention en nature (achat de maillot)
Total		5 042, 83 €

ARTICLE 3 : DE DONNER MANDAT au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2025

Madame Ornella KINDEUR propose au conseil municipal de délibérer et d'approuver le tableau des effectifs de la commune mis à jour et nécessaire au fonctionnement des services municipaux **au 1^{er} Janvier 2025.**

Le tableau des effectifs est **rendu obligatoire** par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

- **Un état du personnel** dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'année,
- **Une délibération** portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois

Ce tableau des effectifs annexé recense ainsi **tous les emplois permanents** créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, **réglementaire et prévisionnelle**. Sur le plan prévisionnel, ce tableau des effectifs est donc un outil incontournable de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC). Il permet de maîtriser la masse salariale, de **garantir l'employabilité** du personnel et **d'anticiper les besoins** de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de fixer l'effectif de ses emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau de ses effectifs,

Oùï l'exposé de Madame KINDEUR,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à engager toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Article 3 : D'INSCRIRE cette dépense au budget de la commune au chapitre 012.

Article 4 : DE CHARGER Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION BM/NA/2024/12-08-94 PORTANT MISE EN PLACE DU
REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE :
INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT « ISFE »**

Monsieur Rénalt SIOUMANDAN indique que s'agissant de la délibération n° BM/NA/12-08-94, le Conseil municipal a délibéré pour la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents de la Police Municipale.

Dans un courrier électronique en date du 28 février 2025, la Préfecture, dans le cadre de son contrôle, a formulé des observations et a invité la Commune à porter des précisions notamment sur les modalités de maintien et de suspension de cette indemnité ainsi que sur sa périodicité de versement.

Ainsi, afin de répondre aux observations émises, la délibération a été mise à jour.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4142-1 à L. 4142-4,

Considérant la nécessité d'ajuster la délibération n° BM/NA/12-08-94 portant mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la police municipale : indemnité spéciale de fonctions et d'engagement « ISFE »,

Où l'exposé de Monsieur SIOUMANDAN,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise à jour de la délibération BM/NA/2024/12-08-94 portant la mise en place de l'ISFE de la police municipale.

MARCHE PUBLIC D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil municipal,

Vu les obligations inhérentes aux collectivités au regard de la protection sociale des agents publics imposées par le code de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres présenté en CAO,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins assurantiels de la ville et de se prémunir contre la charge financière inhérente à la protection sociale des agents,

Où le discours de Mme RAMPATH,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer le marché public d'assurance des risques statutaires dont le cocontractant est l'entreprise CNP Assurance.

Article 2 : DE DIRE que Le marché est conclu pour une durée de douze mois. Il peut être reconduit pour une durée équivalente à la durée initiale dans la limite de trois reconductions. Sa durée maximale est de quatre années.

Article 3 : DE DIRE que Le marché est conclu au taux de 6,79% applicable à la base de masse salariale annuelle des agents CNRACL, pour un montant estimatif de 275 799,88€ HT.

Article 4 : DE DIRE que Le marché comprendra les prestations supplémentaires éventuelles au taux de 1,50% applicable à la masse salariale des agents IRCANTEC pour un montant estimatif de 17 205,74€.

Article 5 : D'AUTORISER le maire à signer les éventuels avenants découlant de modifications du marché au regard des articles R.2194 – 1 à 9 du code de la commande publique. Les modifications entraînant une évolution financière supérieure à 5% du marché initial, sont exclues du présent article.

Article 6 : D'HABILITER le maire à prendre toutes décisions relatives à la bonne exécution des prestations du marché.

Article 7 : DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PETIT-CANAL ET L'ASSOCIATION DEFIS GUADELOUPE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL ERITAJ MEMOIRES VIVANTES AN NOU-EDITION 2025
--

Monsieur MAGEN-TERRASSE expose que dans le cadre de l'organisation du Festival « ERITAJ - MEMOIRE VIVANTE AN NOU » des 23, 24, 26 et 27 mai 2024, la commune a décidé de confier la gestion de la programmation artistique et scénique, la gestion de la communication relative à l'évènement et la régie à l'association « DEFIS GUADELOUPE » dont le rayonnement dans le domaine de l'événementiel n'est plus à démontrer.

Afin de définir le cadre d'intervention de l'Association, la commune a établi une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant le projet présenté par l'association DEFIS GUADELOUPE,

Oùï l'exposé de Monsieur MAGEN-TERASSE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

- 1. D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Ville de Petit-Canal et l'association « Défis Guadeloupe ».
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne réalisation de cette convention.

FESTIVAL ERITAJ « MEMOIRES VIVANTES AN NOU » LABELLISATION

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2014, la Commune de Petit-Canal porte fièrement le surnom de « *Petit-Canal - Carrefour de l'Histoire* », reflet de la richesse de son patrimoine culturel et historique. Pour mettre en valeur cet héritage, la Commune a instauré le Grand Festival Culturel Canalien, qui atteint, chaque année, son apogée avec le Festival ERITAJ « Mémoires Vivantes An nou ».

Créé en 2015, ce festival a pour vocation de célébrer une part emblématique de notre histoire et de transmettre nos savoir-faire traditionnels de génération en génération. À travers son village mémoriel, ses conférences-débats, ses universités populaires ainsi que ses diverses représentations scéniques et musicales, le Festival met en lumière notre patrimoine.

Pour marquer ses dix ans d'existence et lui conférer la reconnaissance qu'il mérite, tant sur le plan national qu'international, un travail de valorisation soutenu a été mené pendant plusieurs mois. Ce travail a permis d'obtenir les distinctions suivantes :

- **Le label de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage (FME)**, en reconnaissance du travail de mémoire réalisé par le festival. Créée en 2019, cette institution française d'utilité publique soutient des projets liés à l'histoire des traites, de l'esclavage et à leur abolition, ainsi qu'à la pédagogie, à la transmission de la mémoire, à la lutte contre le racisme et au dialogue interculturel.
- **L'emblème du Patrimoine Culturel Immatériel de France (PCI)**, attribué par le Ministère de la Culture pour la valorisation des sonorités gwo-ka. Cet emblème, qui s'inscrit dans le cadre de l'Inventaire national du Patrimoine Culturel Immatériel, est réservé aux détenteurs de pratiques culturelles immatérielles reconnues.
- **Le patronage de la Commission nationale française pour l'UNESCO (CNFU)**, qui souligne l'engagement de la Commune de Petit-Canal dans la valorisation de son patrimoine et la transmission de la culture guadeloupéenne. Le patronage représente la plus haute marque de distinction qu'une commission nationale peut accorder. Il vise à reconnaître et appuyer des projets ou événements exceptionnels, en adéquation avec les domaines d'action de l'UNESCO.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE, DECIDE :

1. **DE VALIDER** l'inscription du Festival ERITAJ « Mémoires Vivantes An nou » sur le répertoire des patronages de la CNFU ainsi que sur le site du Ministère de la Culture et celui du Ministère des Affaires Etrangères.
2. **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes actions visant à accroître le rayonnement du festival.
3. **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires pour assurer la bonne tenue et le succès de cet événement.

REPONSES AUX QUESTIONS

COMMUNICATIONS DIVERSES

La séance s'est levée à vingt-et-une heures et quinze minutes.

**Pour expédition conforme
Le Maire,**

Blaise MORNAL